

"L'arrêt n° 107.049 du 28 mai 2002 est modifié par l'arrêt n° 109.845 du 23 août 2002"

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.049 du 28 mai 2002

A. 114.469/VIII-2811

En cause : **STEVAN** Guillaume,
rue Robert Scott 5/5
1180 Uccle,

contre :

la Commune d'Uccle.

Partie intervenante :

COLIN Julien,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2001 par Guillaume STEVAN qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Uccle du 4 octobre 2001, par laquelle Julien COLIN est promu au grade de chef de division au sein de l'administration de la défenderesse;

Vu la requête introduite le 22 mars 2002 par laquelle Julien COLIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 12 mars 2002; adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 mars 2002, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours, la partie adverse ayant retiré l'acte attaqué; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.845 du 23 août 2002

A. 114.469/VIII-2811

En cause : **STEVAN** Guillaume,
rue Robert Scott 5/5
1180 Uccle,

contre :

la Commune d'Uccle.

Partie intervenante :

COLIN Julien,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2001 par Guillaume STEVAN qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Uccle du 4 octobre 2001, par laquelle Julien COLIN est promu au grade de chef de division au sein de l'administration de la défenderesse;

Vu la requête en rectification introduite par la partie adverse le 8 juillet 2002;

Vu la demande de rectification introduite par l'avocat de l'intervenant le 8 juillet 2002;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient de rectifier l'arrêt n° 107.049 du 28 mai 2002 de la manière précisée ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Dans le considérant de l'arrêt n° 107.049 du 28 mai 2002, il y a lieu de supprimer les mots "la partie adverse ayant retiré l'acte attaqué".

Article 2.

L'article 2 du même arrêt est remplacé comme suit :
"Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge du requérant".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.